



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU
MORBIHAN

COMMUNE de l'ILE D'ARZ

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES

ANNEXE II

REGLEMENT de POLICE

Annexé à l'arrêté préfectoral du **20 MAI 2010**

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1^{er} – Objet :

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers telles que représentées au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral.

Définitions :

➤ **Gestionnaire des zones de mouillages :**

Le maire ou le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ **Agents chargés de la police des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal)

➤ **Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :**

Le maire ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 – Vocation des zones :

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel. **La longueur des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres** sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant au plan annexé à l'autorisation.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

Article 3 – Balisage de zones :

Un balisage sera réalisé à chaque extrémité des zones de mouillages conformément aux prescriptions arrêtées par la commission nautique locale.

Article 4 – Navigation au sein des zones :

L'accès aux zones de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 5 – Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) Utilisation des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre de même dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou, le cas échéant, l'équipage.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises et notamment les amarres doublées.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 6 – Lutte contre l'incendie :

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Il est notamment défendu d'allumer du feu dans le périmètre des zones de mouillages.

En cas d'incendie dans une zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSSA d'Etel, puis les agents chargés de la police des zones de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 116 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations des zones.

Article 7 – Matières dangereuses ou explosives :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 8 – Travaux et nuisances :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Les activités polluantes, par exemple le carénage sur l'estran, sont interdites.

Article 9 – Entretien, flottabilité et sécurité des navires :

Tout navire séjournant dans une zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 10 – Naufrage de navire :

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone, le propriétaire est tenu d'en avertir le gestionnaire des zones de mouillages, de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police des zones de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11 – Déchets:

Il est défendu :

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 12 – Pêche dans les zones de mouillages :

Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les chenaux d'accès et les zones de mouillages à toute époque de l'année.

Article 13 – Activités nautiques :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 14 – Contrôle de l'organisation des mouillages :

Le gestionnaire des zones de mouillages est responsable de la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

Article 15 – Intervention des autorités publiques :

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE II – INFRACTIONS

Article 16 – Constatation des infractions :

Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 17 – Information des usagers :

Copie du présent règlement de police sera remis aux usagers permanents et de passage fréquentant les zones de mouillages, par le gestionnaire des zones de mouillages.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Par délegation

L'Administrateur en chef
des Affaires Maritimes VEILLE,
Délégué à la Mer et au Littoral
du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,

Par délegation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

20 MAI 2010